

Commune de BOURDEAU

date de dépôt : 22/07/2019

demandeur : Monsieur PORTIER Jean-Pierre,
pour : la construction d'une maison individuelle et
d'une piscine enterrée

adresse terrain : 84 route des Grandes Eaux,
à BOURDEAU (73370)

ARRÊTÉ

**prorogeant un permis de construire (modificatif, de maison individuelle, valant division, valant permis de démolir)
au nom de la commune de BOURDEAU**

Le maire de BOURDEAU

Vu la demande de permis de construire de maison individuelle, valant permis de démolir présentée le 22/07/2019, affichée en mairie le , par Monsieur PORTIER Jean-Pierre, demeurant 84 route des Grandes Eaux, à 73370 BOURDEAU ;

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la construction d'une maison individuelle et d'une piscine enterrée ;
- ▲ sur un terrain situé 84 route des Grandes Eaux, à BOURDEAU (73370) ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 134.8m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac (ex-CALB) approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1) et le 23/05/2023 (modification n°1) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Aixoise approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2011 et modifié le 31/10/2012 ;

Vu le permis de construire accordé le 08/10/2019 et prorogé le 07/10/2022 ;

Vu la demande de prorogation reçue le 07/07/2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis susvisé est **PROROGÉ** pour une durée d'une année non renouvelable.

Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la première prorogation susvisée.

Article 2

Toutes les dispositions mentionnées dans l'arrêté initial sont et demeurent valables.

Le 04 SEP. 2023

Le maire,

Le Maire,
Jean-Marc DRIVET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.